



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	Edition originale..... 428,00 D.A	1.025,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	856,00 D.A	2.050,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 11,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 35 dinars la ligne.

S O M M A I R E**DECRETS LEGISLATIFS**

- Décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte..... 4

DECRETS

- Décret présidentiel n° 94-110 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 portant mesures de grâce à l'occasion de l'Aïd El-Adha..... 10
- Décret exécutif n° 94-108 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire et de formation..... 11
- Décret exécutif n° 94-109 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 portant création et suppression d'écoles fondamentales..... 13
- Décret exécutif n° 94-111 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991 portant statuts de la caisse nationale du logement (C.N.L.)..... 19

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE**

- Arrêté du 6 Ramadhan 1414 correspondant au 16 février 1994 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du Chott de sel de Zahrez-Chergui dans la wilaya de Djelfa à monsieur Lahrech Bachir Ben-Mohamed..... 21
- Arrêté du 6 Ramadhan 1414 correspondant au 16 février 1994 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de sel du Chott Zahrez-Chergui dans la wilaya de Djelfa à l'ENASEL..... 21
- Arrêté du 6 Ramadhan 1414 correspondant au 16 février 1994 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de minerai de fer de Chaabet Ballout dans la wilaya de Souk-Ahras à l'entreprise nationale de fer et de phosphate "EN FERPHOS"..... 22
- Arrêté du 6 Ramadhan 1414 correspondant au 16 février 1994 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de la carrière de marbre de Béni-Issaad dans la wilaya de Relizane à la fabrique de carrelages, parpaings, ourdis et solivettes Djerbir Djilali..... 23
- Arrêté du 24 Ramadhan 1414 correspondant au 6 mars 1994 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques..... 23

SOMMAIRE (SUITE)

Arrêté du 22 Chaoual 1414 correspondant au 3 Avril 1994 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.....	24
Arrêté du 22 Chaoual 1414 correspondant au 3 Avril 1994 portant approbation de la construction d'un ouvrage gazier.....	24
Décision du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994 portant approbation d'une licence de débits de tabacs, établie le 21 décembre 1993 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif..	24

DECRETS LEGISLATIFS

Décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 115;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 42;

Vu l'ordonnance n° 66-22 du 13 janvier 1966, relative à la profession d'architecte;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983, relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987, relative à l'aménagement du territoire;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990 complétée, relative au registre du commerce;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, relative à l'aménagement et l'urbanisme;

Vu le décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière.

Décrète :

TITRE I DE L'ARCHITECTURE

Section I

Principes généraux

Article 1er. — Le présent décret législatif a pour objet de fixer le cadre de la production architecturale et d'édicter les règles d'organisation et d'exercice de la profession d'architecte. Il vise en outre la promotion architecturale ainsi que la protection et la préservation du patrimoine urbain et de l'environnement bâti.

Art. 2. — L'architecture est l'expression d'un ensemble de connaissances et un savoir-faire réunis dans l'art de bâtir. Elle est l'émanation et la traduction d'une culture.

La qualité des constructions et leur insertion dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains, la préservation du patrimoine et de l'environnement bâti sont d'intérêt public.

Art. 3. — La réalisation d'œuvres architecturales doit préserver ou améliorer l'environnement. Les autorités habilitées à délivrer les permis de construire et les permis de lotir sont tenues de s'assurer du respect de cet intérêt à travers les règles d'architecture et d'urbanisme.

Art. 4. — Toute personne physique ou morale qui désire entreprendre une construction soumise au visa de l'architecte doit faire appel à un architecte agréé pour l'établissement du projet au sens de l'article 55 de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme.

Pour la construction des ouvrages d'art, les maîtres d'ouvrages sont tenus de faire participer les architectes pour l'insertion de l'ouvrage dans le milieu environnant.

Art. 5. — Les collectivités locales dont les territoires renferment des particularités architecturales sont tenues d'établir des cahiers de prescriptions particulières.

Art. 6. — Les collectivités locales et les administrations chargées de l'urbanisme sont tenues de promouvoir par tout moyen approprié une production architecturale conforme aux lois et règlements édictés en la matière et aux caractéristiques régionales et locales.

Section 2

Des intervenants en architecture

Art. 7. — Est désigné au sens du présent décret législatif " maître de l'ouvrage " toute personne physique ou morale qui prend la responsabilité pour elle-même de faire réaliser ou transformer une construction sur un terrain dont elle est propriétaire ou dont elle a acquis les droits à construire, conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

Art. 8. — Est désigné par le présent décret législatif " maître de l'ouvrage délégué " toute personne physique ou morale dûment mandatée par le maître de l'ouvrage pour faire réaliser ou transformer une construction.

Art. 9. — Est désigné par le présent décret " maître d'œuvre " en architecture, l'architecte agréé qui assure la conception et le suivi de la réalisation d'une construction.

Art. 10. — Les relations entre le maître de l'ouvrage ou le maître de l'ouvrage délégué et le maître d'œuvre doivent être formulées par un contrat établi en les formes requises.

Art. 11. — L'étude de l'œuvre architecturale conçue dans le cadre d'un contrat entre un maître d'ouvrage et un architecte est la propriété du maître de l'ouvrage pour la construction prévue par le contrat. Le maître de l'ouvrage ne peut en faire un autre usage sans l'accord exprès de l'architecte.

L'architecte conserve la propriété intellectuelle de l'œuvre et peut, sauf dispositions contractuelles contraires, la faire publier. Il ne peut en faire un autre usage au profit d'un autre maître d'ouvrage qu'après l'accord du propriétaire de l'ouvrage.

Art. 12. — Tout projet architectural doit porter la mention du ou des architectes qui ont contribué à sa conception.

Art. 13. — Dans le cas de sélection d'architectes, par voie de concours national ou international, le conseil national de l'ordre des architectes peut être associé à la définition des éléments du concours.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 14. — Dans l'exercice de sa mission et conformément aux dispositions de l'article 554 du code civil, le maître d'œuvre est le défenseur des intérêts du maître de l'ouvrage, et répond de l'ensemble des actes professionnels dont il a la charge.

TITRE II

CADRE D'EXERCICE DE LA PROFESSION
D'ARCHITECTURE

Section 1

Du tableau national des architectes

Art. 15. — Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'architecte agréé ni exercer cette profession s'il n'est inscrit au tableau national des architectes. L'inscription au tableau national des architectes vaut agrément.

Art. 16. — Le tableau national des architectes comporte la liste des noms, prénoms, adresses et mode d'exercice de la profession s'il y a lieu, des personnes physiques répondant aux conditions de l'article 17 ci-dessous.

Art. 17. — Sont inscrites, à leur demande au tableau national des architectes, les personnes jouissant de leurs droits civils et qui s'engagent à exercer leur profession dans le respect des lois et règlements en vigueur et des dispositions du code des devoirs professionnels et remplissant les conditions suivantes :

1. Pour les personnes de nationalité algérienne, être titulaire d'un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat, et avoir accompli une période de stage.

La forme, le contenu, la durée ainsi que les modalités d'accomplissement du stage sont définies par voie réglementaire.

2. Pour les personnes de nationalité étrangère, être titulaire d'un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat. Dans ce cas, l'inscription est précaire et révocable. Les conditions particulières d'inscription et de révocabilité sont définies par voie réglementaire.

Art. 18. — Lors de leur inscription au tableau national, les architectes prêtent le serment suivant :

" أقسم بالله العلي العظيم أن أؤدي أعمالي بأمانة
وشرف وأن أحافظ على التقاليد والأهداف النبيلة
للمهنة واحترم قوانين الجمهورية "

devant le conseil national de l'ordre des architectes tel que défini à la section 3 du titre II du présent décret législatif.

Art. 19. — L'architecte peut exercer la profession sur l'ensemble du territoire selon l'un des modes suivants :

- à titre individuel, sous forme libérale,
- en qualité d'associé,
- en qualité de salarié.

Pour l'exercice de la profession, quel qu'en soit le mode, les personnes inscrites au tableau national des architectes doivent en faire la déclaration auprès du conseil national de l'ordre des architectes et un extrait d'inscription au tableau leur est délivré.

Section 2

Droits et obligations

Art. 20. — Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice, doit faire connaître préalablement à tout engagement envers son client, ses liens d'intérêt personnel ou professionnel avec toute personne physique ou morale exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit directement ou indirectement de la réalisation projetée.

Art. 21. — Le code des devoirs professionnels fixant les règles particulières à chaque mode d'exercice, les règles relatives aux honoraires des architectes et les incompatibilités éventuelles est défini par voie réglementaire sur proposition du conseil national de l'ordre des architectes.

Art. 22. — L'exercice à titre privé de la profession d'architecte est incompatible avec toutes fonctions publiques non électives dans les services de l'Etat, des collectivités locales ou les établissements publics chargés de l'architecture et de l'urbanisme.

Il est également incompatible avec l'exercice de la profession en qualité de salarié, d'entrepreneur, de promoteur industriel ou de fournisseur de matières ou d'objets employés dans la construction.

Art. 23. — L'architecte associé ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Art. 24. — Dans le cadre des opérations d'intérêt public relatives à la résorption de l'habitat précaire ou de rénovation de quartiers insalubres lorsque ces opérations sont décidées par l'Etat ou les collectivités locales, tout architecte devra porter assistance à toute personne sur demande expresse du conseil local de l'ordre.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Section 3

• De l'ordre des architectes

Art. 25. — Il est institué un ordre national, regroupant l'ensemble des architectes inscrits au tableau national.

L'ordre national est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière; il est placé auprès du ministre chargé de l'architecture et de l'urbanisme.

Art. 26. — L'ordre des architectes a pour missions :

- de veiller au respect des dispositions du présent décret législatif et de la réglementation relative à l'exercice de la profession d'architecte.

- de proposer le code des devoirs professionnels des architectes,

- d'établir et de tenir à jour le tableau national des architectes et d'éditer annuellement la liste des personnes physiques inscrites au tableau national,

- d'établir le règlement intérieur de l'ordre des architectes,

- de délivrer l'extrait du tableau,

- de veiller au maintien de la discipline générale à l'intérieur de l'ordre,

- de coordonner les actions des conseils locaux,

- d'examiner les requêtes formulées à l'encontre des décisions prises par les conseils locaux, notamment celles prises en matière disciplinaire,

- de contribuer au règlement des litiges entre les architectes, maîtres d'ouvrages, et entreprises lorsqu'il est sollicité,

- de représenter pour ce qui le concerne les architectes auprès des pouvoirs publics,

- de fixer les montants des cotisations, les modalités de leur perception et la part revenant aux conseils locaux,

- de représenter l'ordre des architectes auprès d'instances internationales de même nature,

- d'assister à leur demande, les maîtres d'ouvrages et les pouvoirs publics dans le cadre de l'organisation des concours et pour l'élaboration de termes de référence des projets d'intérêt régional ou national,

- de participer à la définition des programmes de l'enseignement de l'architecture, lorsqu'il est consulté.

L'ordre des architectes peut se constituer en partie civile pour ester en justice.

Art. 27. — Le conseil national de l'ordre des architectes exerce à l'égard de ses membres le pouvoir disciplinaire pour toute faute professionnelle et toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles l'architecte est soumis dans l'exercice de sa profession notamment :

- violation de la législation en matière de

responsabilité,

— violation des règles professionnelles et manquement aux règles de l'honneur d'exercice de la profession;

— non respect du règlement intérieur de l'ordre des architectes.

Art. 28. — Les instances de l'ordre des architectes sont :

- les assemblées générales locales,
- les conseils locaux de l'ordre,
- le congrès national,
- le conseil national de l'ordre.

Art. 29. — L'assemblée générale locale regroupe l'ensemble des architectes inscrits au tableau au niveau local et du représentant du ministre chargé de l'architecture et de l'urbanisme.

Art. 30. — Le conseil local de l'ordre est composé de membres élus par l'assemblée générale locale et du représentant du ministre chargé de l'architecture et de l'urbanisme pour une durée de quatre (4) années.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 31. — Le congrès national est constitué des membres des conseils locaux, de représentants élus par les assemblées générales locales et des membres du conseil national de l'ordre.

Art. 32. — Le conseil national de l'ordre est composé de 14 membres élus par le congrès parmi les membres des conseils locaux et du conseil national sortant pour une durée de quatre années, et du représentant du ministre chargé de l'architecture et de l'urbanisme.

Parmi ses membres, sont élus un président, deux vice-présidents, un trésorier principal, un trésorier adjoint et un secrétaire général.

Art. 33. — Les représentants du ministère chargé de l'architecture et de l'urbanisme au sein du conseil national et des conseils locaux ne peuvent être éligibles. Ils assistent à l'ensemble des délibérations, à l'exception de celles en matière disciplinaire.

Art. 34. — Les ressources de l'ordre des architectes proviennent de la cotisation de ses membres, de dons et legs et éventuellement des subventions de l'Etat et des collectivités locales.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

TITRE III

LES COMITES D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT BATI

Art. 35. — Il est créé dans chaque wilaya, un organe dit "comité d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement bâti".

Art. 36. — Le comité est composé :

- au tiers (1/3) de représentants de l'Etat,
- au tiers (1/3) de représentants des collectivités locales,
- au tiers (1/3) de représentants d'associations ou de personnes qualifiées en matière d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement bâti.

Le comité est présidé par un membre élu parmi les représentants de l'Etat ou des collectivités locales.

Il peut être consulté sur toutes questions relatives à la construction, l'urbanisme, l'architecture et l'environnement.

Art. 37. — Les statuts, les ressources, la composition et le mode de désignation des membres du comité d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement bâti sont définis par voie réglementaire.

Section 1

De la protection du patrimoine architectural

Art. 38. — Sans préjudice des dispositions de l'article 93 de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune, le comité d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement bâti de wilaya poursuit en matière de protection du patrimoine architectural les actions :

- d'identification et d'inventaire du patrimoine architectural, par élément et par site,
- de collaboration avec les services extérieurs des ministères chargés de l'architecture, de la culture et des collectivités locales, à l'établissement de cahiers de prescriptions particulières pour la protection et la prévention du patrimoine architectural,
- d'assistance aux organismes chargés de la sauvegarde du patrimoine architectural,
- de promotion des caractéristiques architecturales locales,
- d'information et de sensibilisation des promoteurs, concepteurs et du public,
- d'assistance aux collectivités dans la constitution de dossiers de propositions de classement des sites.

— d'assistance et d'information des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Art. 39. — Le comité d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement bâti de wilaya donne lorsqu'il est consulté, un avis sur les dossiers de demande de permis de construire.

Art. 40. — Les collectivités locales sont tenues de consulter le comité d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement bâti de wilaya dans le cadre de l'élaboration des instruments d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, susvisé.

Section 2

De la protection et de la préservation de l'environnement bâti

Art. 41. — Le comité d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement bâti de wilaya poursuit dans le cadre de la protection et de la préservation de l'environnement bâti, les actions visant à :

— améliorer l'orientation et l'encadrement des opérations de rénovation et de réhabilitation de tissus urbains,

— sensibiliser et encadrer les opérations d'intégrations urbaines des grands ensembles,

— encourager les opérations de viabilisation et d'amélioration du cadre bâti des tissus spontanés,

— conseiller les autorités locales sur la localisation et la délocalisation des activités nuisibles et à la restructuration des zones d'activités.

Art. 42. — Le comité d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement bâti de la wilaya peut être saisi par les collectivités locales pour exprimer un avis consultatif sur les programmes d'aménagement du mobilier urbain ainsi que les créations d'espaces verts, de loisirs, de détente et zones boisées.

TITRE IV

CONTROLE DE LA PROFESSION ET SANCTIONS

Art. 43. — Sans préjudice des dispositions législatives applicables en matière de responsabilité de l'architecte et des règles applicables aux professions réglementées, tout architecte est tenu au respect des dispositions du présent décret législatif et du code des devoirs professionnels tel que prévu à l'article 21 ci-dessus sous peine de sanctions.

Art. 44. — Le conseil national de l'ordre des architectes est habilité à prononcer les sanctions ci-après :

— l'avertissement,

— le blâme;

— la suspension temporaire d'exercer la profession.

Art. 45. — La décision des conseils locaux est susceptible de recours auprès du conseil national et la décision du conseil national est susceptible de recours auprès du ministre chargé de l'architecture et de l'urbanisme.

Art. 46. — Le ministre chargé de l'architecture et de l'urbanisme peut, en cas de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme et à l'architecture, prendre des mesures conservatoires de suspension temporaire d'activité de l'architecte défaillant et en informer l'ordre des architectes.

Art. 47. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur toute faute professionnelle grave peut donner lieu à radiation notamment dans les cas suivants :

— les fautes professionnelles répétées ayant entraîné la constatation de construction d'ouvrages non conformes aux règles de l'architecture et de l'urbanisme,

— les comportements délibérés et répétés portant atteinte aux règles de l'honneur de la profession.

— l'inscription irrégulière au tableau,

— l'exercice de la profession au cours de la période de suspension de l'architecte,

Elle peut également être prononcée en cas de condamnation pour abus de confiance de l'architecte envers le maître de l'ouvrage et pour toute infraction incompatible avec l'exercice de la profession.

Art. 48. — La radiation du tableau national des architectes est prononcée par le ministre chargé de l'architecture et de l'urbanisme soit sur proposition du conseil national de l'ordre des architectes, soit sur rapport des services techniques concernés, le conseil national de l'ordre informé. La décision de radiation est susceptible de recours juridictionnel devant la juridiction compétente, soit à l'initiative du conseil national de l'ordre des architectes, soit à celle de l'architecte concerné dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de notification de la décision de radiation.

Art. 49. — Le conseil national de l'ordre des architectes est tenu d'informer le ministre chargé de l'architecture et de l'urbanisme et les autorités compétentes sur les sanctions prononcées par les conseils à l'encontre de tout architecte, lorsque ces sanctions portent sur une suspension temporaire d'exercice de la profession.

TITRE V

**INFRACTIONS AUX REGLES
D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME ET SANCTIONS**

Art. 50. — Sans préjudice des autres dispositions législatives prévues en la matière, les infractions à la législation et à la réglementation en matière d'architecture et d'urbanisme sont constatées au cours et/ou à l'achèvement des travaux par les agents habilités à cet effet conformément à l'article 51 ci-dessous.

Les infractions sont susceptibles de sanctions pécuniaires par procès-verbal dressé en les formes réglementaires, d'injonction de mise en conformité et d'injonction d'arrêt des travaux.

Les catégories d'infractions objet de sanctions pécuniaires, ainsi que le montant des amendes forfaitaires sont fixées comme suit :

1) — Edification de construction sans permis de construire :

— édification de construction sans permis de construire sur terrain relevant du domaine public national : deux mille (2.000) dinars,

— édification d'une construction sans permis de construire sur terrain relevant du domaine privé national ou propriété privée appartenant à des tiers : mille cinq cents (1.500) dinars,

— édification d'une construction sans permis de construire sur terrain propre : mille (1.000) dinars.

2) — Edification de construction non conforme aux prescriptions du permis de construire :

— dépassement du coefficient d'occupation des sols inférieur à 10 % du taux prévu : quatre cents (400) dinars,

— dépassement du coefficient d'occupation des sols supérieurs à 10 % du taux prévu : neuf cents (900) dinars,

— dépassement du coefficient d'emprise au sol inférieur à 10 % du taux prévu : quatre cents (400) dinars,

— dépassement du coefficient d'emprise au sol supérieur à 10 % du taux prévu : neuf cents (900) dinars,

— non respect de la hauteur autorisée : neuf cents (900) dinars par niveau ou trois cents (300) dinars par mètre ajouté à partir du seuil autorisé,

— empiètement sur propriété d'autrui : huit cents (800) dinars,

— modification de façade : cinq cents (500) dinars,

— réalisation d'ouverture : sept cents (700) dinars,

3) — Défaut de procédure de déclaration et de publicité :

— défaut d'opposition du panneau indiquant les références du permis de construire : deux cents (200) dinars,

— défaut de déclaration d'ouverture de chantier ou d'achèvement de travaux : deux cents (200) dinars.

Le contrevenant est tenu de verser le montant de l'amende au trésor de la wilaya dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification du procès-verbal, tel que prévu à l'article 54 ci-dessous. Faute de quoi des poursuites judiciaires seront engagées contre la personne verbalisée.

Art. 51. — Outre les officiers et les agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues à l'article 50 ci-dessus, les inspecteurs d'urbanisme, les architectes, les ingénieurs, les administrateurs, les techniciens supérieurs et les techniciens en position d'activité au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'architecture et d'urbanisme ou des services de l'architecture et de l'urbanisme de wilaya.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires ainsi habilités font foi de leur constatation jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires ainsi habilités prêtent le serment ci-après devant le tribunal de leur résidence administrative :

" أقسم بالله العلي العظيم وأتعهد بأن أقوم بأعمال
وظيفتي بأمانة وصدق وان اراعي في كل الأحوال
الواجبات التي تفرضها علي "

Art. 52. — En cas de refus de mise en conformité de la construction dans les délais prescrits, l'agent dresse un procès-verbal d'injonction d'arrêt des travaux et en informe le wali et le président de l'assemblée populaire communale concernée. Le président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent est tenu de saisir la juridiction compétente à l'effet de prononcer selon les voies d'urgence, la confirmation de l'arrêt des travaux, la mise en conformité des lieux ou celles des ouvrages avec le permis de construire, la démolition des ouvrages ou la réaffectation des sols en vue du rétablissement dans leur état antérieur sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 53. — En cas de poursuite des travaux par le maître de l'ouvrage en violation de l'injonction d'arrêt des travaux mentionnée dans le procès-verbal visé à l'article 50 ci-dessus dûment notifié, l'autorité administrative compétente est habilitée à faire procéder aux frais du contrevenant, à la démolition de la partie des travaux se

rapportant à la partie objet de l'injonction de suspension des travaux sans recourir à une décision de la justice.

Art. 54. — Les procès-verbaux sont notifiés sur les lieux au maître d'ouvrage et en son absence à l'architecte, à l'entrepreneur ou à défaut à celui qui apparemment assure la direction des travaux dans les sept jours qui suivent la constatation de l'infraction.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 55. — Une commission nationale de préparation des élections de l'ordre des architectes composée de 15 membres est désignée par arrêté du ministre chargé de l'architecture et de l'urbanisme, pour une durée d'une année à partir de la promulgation du présent décret législatif.

Art. 56. — La commission nationale de préparation des élections a pour mission de dresser le tableau national provisoire des architectes et de préparer les élections des conseils locaux et du conseil national de l'ordre des architectes.

Les membres de la commission nationale de préparation des élections ne sont pas éligibles lors du premier mandat.

Art. 57. — Sont inscrits d'office au tableau national provisoire tous les architectes nationaux titulaires du diplôme d'architecte reconnu par l'Etat conformément au 1er alinéa de l'article 17 du présent décret législatif et ayant exercé la profession sur le territoire national à la date de désignation de la commission nationale de préparation des élections.

Art. 58. — Les conditions et les modalités de mise en œuvre du présent décret législatif seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 59. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret législatif et notamment les dispositions de l'ordonnance n° 66-22 du 13 janvier 1966 et celles des articles 76 et 78 de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 susvisées.

Art. 60. — Le présent décret législatif sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994.

Liamine ZEROUAL.

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-110 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 portant mesures de grâce à l'occasion de l'Aïd El-Adha.

Le Président de l'Etat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (6 et 8) et 147 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme ;

Vu l'avis consultatif du conseil supérieur de la magistrature, émis en application des dispositions de l'article 147 de la Constitution ;

Décète :

Article 1er. — A l'occasion de la célébration de l'Aïd El-Adha, les personnes détenues et non détenues dont la condamnation est devenue définitive à la date de la signature du présent décret bénéficient des mesures de grâce telles que fixées par le présent décret.

Art. 2. — Bénéficient d'une remise totale de leur peine, les personnes détenues et non détenues dont le restant de la peine est inférieur ou égal à 03 mois.

Art. 3. — Les personnes détenues et non détenues bénéficient d'une remise partielle de peine de :

— 04 mois du restant de la peine lorsque celui-ci est supérieur à 02 mois et inférieur ou égal à 03 ans ;

— 05 mois du restant de la peine lorsque celui-ci est supérieur à 03 ans et inférieur ou égal à 05 ans ;

— 06 mois du restant de la peine lorsque celui-ci est supérieur à 05 ans et inférieur ou égal à 10 ans ;

— 07 mois du restant de la peine lorsque celui-ci est supérieur à 10 ans et inférieur ou égal à 20 ans.

Art. 4. — En cas de condamnations multiples, les remises de peine prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus portent sur la peine encourue la plus grave.

Art. 5. — Sont exclues du bénéfice des mesures prévues par le présent décret les personnes condamnées pour des infractions prévues et punies par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 susvisé, ainsi que celles condamnées par les juridictions militaires.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994.

Liamine ZEROUAL.



Décret exécutif n° 94-108 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire et de formation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 70-115 du 1er août 1970 portant création d'instituts de technologie de l'éducation;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-232 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du ministre de l'éducation nationale;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés à compter de la rentrée scolaire 1992/93 les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés à compter de la rentrée scolaire 1992/93, les établissements d'enseignement secondaire et l'institut de technologie de l'éducation figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement secondaire visés à l'article 1er ci-dessus sont régis par les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994.

Mokdad SIFI.

ANNEXE I

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CREES-ANNEE 1992/1993

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
04	Oum El Bouaghi	0424	Meskiana	03693	Technicum Meskiana	Route de Tébessa
05 05	Batna Batna	0544 0505	Tkout Seriana	03694 03695	Lycée Tkout Lycée Seriana	Tkout Seriana
06	Béjaïa	0629	Chemini	03090	Lycée polyvalent Chemini	Chemini
07 07	Biskra Biskra	0723 0715	Lichana Zeribet El Oued	03697 03698	Lycée Lichana Lycée Zeribet El Oued	Lichana Zeribet El Oued
08 08	Béchar Béchar	0817 0810	Abadla Kenadsa	03699 03700	Lycée Abadla Lycée Kenadsa	Abadla Kenadsa
10	Bouïra	1033	Bechloul	03701	Technicum Bechloul	Bechloul
14	Tiaret	1416	Sougueur	03702	Technicum Sougueur	Sougueur
15	Tizi Ouzou	1533	Illiltén	03985	Lycée Illiltén	Souk El Had
16	Alger	1626	Gué de Constantine	03704	Lycée Gué de Constantine	Aïn Naadja
17	Djelfa	1730	Aïn El Ibel	03705	Lycée Aïn El Ibel	Aïn El Ibel
18	Jijel	1814	Kaous	03706	Lycée Kaous	Kaous
19 19 19	Sétif Sétif Sétif	1936 1943 1934	Harbil Bougaa Bir Heddada	01473 03708 03709	Lycée Harbil Lycée Polyvalent Technicum Bir Heddada	Dar El-Hadj Bougaa Bir Heddada
20	Saïda	2004	Ouled Khaled	03710	Technicum Ouled Khaled	Quartier Rehabia
25 25	Constantine Constantine	2506 2501	El Khroub Constantine	03711 01841	Lycée El Khroub Lycée (Ex. E.F. Soumeiya)	Cité des 900 Logts Constantine
27	Mostaganem	2716	Sidi Lakhdar	03713	Lycée Sidi Lakhdar	Sidi Lakhdar
28	M'Sila	2820	Boussaâda	03714	Technicum de Boussaâda	Boussaâda
30	Ouargla	3001	Ouargla	03715	Technicum Ifri	Ifri
31	Oran	3101	Oran	03716	Lycée Oran	Cité Dhaïa Route Gueroui
41	Souk Ahras	4110	Haddada	03717	Lycée Haddada	Haddada
42 42	Tipaza Tipaza	4227 4208	Ahmar El Aïn S'Haoula	02780 03719	Lycée Ahmar El Aïn Lycée S'Haoula	Ahmar El Aïn S'Haoula
44 44	Aïn Defla Aïn Defla	4412 4408	Djendel El Amra	03720 03721	Technicum Djendel Lycée El Amra	Djendel El Amra
45	Naâma	4502	Mecheria	03722	Technicum Mecheria	Mecheria
48	Rélizane	4807	El H'Madna	03723	Lycée El H'Madna	El H'Madna

ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET DE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE DE L'EDUCATION (I.T.E)
SUPPRIMES-ANNEE 1992/1993

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
07	Biskra	0701	Biskra	00428	I.T.E. Biskra	Biskra
08	Béchar	0817	Abadla	03291	Lycée ancien	Abadla
25	Constantine	2506	El Khroub	03370	Lycée Massinissa II	Cité des 1013 Logts
28	M'Sila	2820	Boussaâda	03562	Lycée Mohamed Laïd El Khalifa	Route de Biskra
30	Ouargla	3001	Ouargla	03390	Technicum ancien	Route de Ghardaïa

Décret exécutif n° 94-109 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 portant création et suppression d'écoles fondamentales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-232 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du ministre de l'éducation nationale ;

Décète :

Article 1er. — Sont créées à compter de la rentrée scolaire 1992/93 les écoles fondamentales figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimées à compter de la rentrée scolaire 1992/93, les écoles fondamentales figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Les écoles fondamentales visées à l'article 1er ci-dessus sont régies par les dispositions du décret n° 76-71 du 16 avril 1976 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994.

Mokdad SIFI.

ANNEXE I

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES (E.F.) CREEES — ANNEE 1992/1993

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
01	Adrar	0109	Timimoun	03575	EF. Nouvelle Timimoun	Timimoun
02	Chlef	0221	Oued Sly	03576	EF. Oued Sly	Cité Sonelgaz
02	Chlef	0212	Boukadir	03577	E.F Boukadir	Quartier Douaidia
02	Chlef	0224	Chettia	03578	E.F. Chettia	Village socialiste agricole
02	Chlef	0214	Talassa	03579	E.F. Talassa	Talassa centre
03	Laghouat	0309	Kheneg	03580	E.F Kheneg	Kheneg
03	Laghouat	0320	El-Assafia	03581	E.F El-Assafia	El-Assafia
03	Laghouat	0308	Tadjemout	03582	E.F Tadjemout	Tadjemout
04	Oum El Bouaghi	0428	Ouled Gacem	03583	E.F Ouled Gacem	Route de Aïn M'Lila
04	Oum El Bouaghi	0416	F'Kirina	03584	E.F F'Kirina	Cité A.P.C.
04	Oum El Bouaghi	0420	Ouled Zoui	03585	E.F Ouled Zoui	Ouled Zoui
05	Batna	0531	Foum Toub	03586	E.F Foum Toub	Foum Toub
05	Batna	0502	Ghassira	03587	E.F Ghassira	Tifelfel
06	Béjaïa	0615	Ighram	03588	E.F Ighram	Ighram
06	Béjaïa	0650	Beni Maouche	03589	E.F Beni Maouche	Beni Maouche
06	Béjaïa	0629	Chemini	03590	E.F Chemini	Chemini
06	Béjaïa	0650	Beni Maouche	03591	E.F Beni Maouche	Beni Maouche
07	Biskra	0701	Biskra	03592	E.F Biskra	Biskra
07	Biskra	0721	Tolga	03593	E.F Tolga	Route de Foughala
07	Biskra	0732	El Hadjeb	03594	E.F El Hadjeb	El Hadjeb
08	Béchar	0814	El Ouata	03595	E.F El Ouata	El Ouata
08	Béchar	0801	Béchar	03596	E.F Béchar	Rue du Sahara
08	Béchar	0817	Abadla	03291	E.F Abadla	Abadla
09	Blida	0921	Larbaâ	03598	E.F Larbaâ	Cité CNEP
09	Blida	0904	Oued El-Alleug	03599	E.F Oued El-Alleug	Cité Ben Salah
09	Blida	0928	Aïn Romana	03600	E.F Aïn Romana	Bordj Emir Abdelkader
10	Bouira	1045	Oued El Berdi	03601	E.F Oued El Berdi	Oued El Berdi
10	Bouira	1038	Sour El Ghozlane	03602	E.F Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane
10	Bouira	1002	El Asnam	03603	E.F El Asnam	El Asnam
10	Bouira	1015	El Hachimia	03604	E.F El Hachimia	Quartier Aïn Hazem

ANNEXE I (Suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
11	Tamenghasset	1101	Tamenghasset	03605	E.F. Tamenghasset	Cité Tahoggart
12	Tébessa	1203	Cheria	03606	E.F. Cheria	Enahdha
14	Tiaret	1420	Naïma	03607	E.F. Naïma	Naïma
14	Tiaret	1439	Serguine	03608	E.F. Serguine	Serguine
14	Tiaret	1432	Tagdemt	03609	E.F. Tagdemt	Tagdemt
15	Tizi Ouzou	1531	Abi Youcef	03610	E.F. Abi Youcef	Abi Youcef
15	Tizi Ouzou	1533	Illiltén	03611	E.F. Illiltén	Souk El-Had
15	Tizi Ouzou	1558	Akerrou	03612	E.F. Akerrou	Akerrou
15	Tizi Ouzou	1513	Aït Chaffa	03613	E.F. Aït Chaffa	Aït Chaffa
15	Tizi Ouzou	1510	Draa El Mizan	03614	E.F. Draa El Mizan	Tazrout Ouadha
15	Tizi Ouzou	1523	Zekri	03615	E.F. Zekri	Zekri
15	Tizi Ouzou	1546	Beni Zeki	03616	E.F. Beni Zeki	Beni Zeki
15	Tizi Ouzou	1551	Tizi N'Talata	03617	E.F. Tizi N'Talata	Tizi N'Talata
17	Djelfa	1725	Dar Chioukh	03618	E.F. Dar Chioukh	Dar Chioukh
17	Djelfa	1701	Djelfa	03619	E.F. Djelfa	Cité Bernada
17	Djelfa	1733	Hassi Fedoul	03620	E.F. Hassi Fedoul	Hassi Fedoul
17	Djelfa	1717	Messaad	03621	E.F. Messaad	Cité El-Qods
17	Djelfa	1701	Djelfa	03622	E.F. Djelfa	Cité Si El Haoues
17	Djelfa	1701	Djelfa	03623	E.F. Djelfa	Djelfa (ex Lycée Boutrifiss)
18	Jijel	1806	Emir Abdelkader	03624	E.F. Emir Abdelkader	Tassoust
19	Sétif	1959	El Ouldja	03625	E.F. El Ouldja	El Ouldja
19	Sétif	1937	Harbil	03626	E.F. Harbil	Titest
20	Saïda	2001	Saïda	03627	E.F. Saïda	Haï El-Badr
21	Skikda	2138	El-Marsa	03628	E.F. El-Marsa	El-Marsa
21	Skikda	2109	Essebt	03629	E.F. Essebt	Essebt
21	Skikda	2126	Tamalous	03630	E.F. Tamalous	Bin El Ouiden
21	Skikda	2126	Tamalous	03631	E.F. Tamalous	Aïn-Ettabia
23	Annaba	2301	Annaba	03632	E.F. Annaba	Oued Dheb
23	Annaba	2302	Berrahal	03633	E.F. Berrahal	Tacha
24	Guelma	2401	Guelma	03724	E.F. Guelma	Route de Gourara
24	Guelma	2419	Hammam Debagh	03725	E.F. Hammam Debagh	Cité du 17 Octobre
24	Guelma	2409	Dahouara	03726	E.F. Dahouara	Dahouara
24	Guelma	2406	Oued-Fraga	03727	E.F. Oued-Fraga	Oued-Fraga

ANNEXE I (Suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
25 25 25	Constantine Constantine Constantine	2501 2506 2501	Constantine El-Khroub Constantine	0363403 370 03636	E.F. Bencherghi 3 E.F. Massinisa II E.F. Constantine	Constantine Cité 1013 Logements Rue Madaoui Boudjemâa
26 26	Médéa Médéa	2609 2601	Guelb-El-Kebir Médéa	03637 03638	E.F. Guelb-El-Kebir Nouvelle E.F. Médéa	Guelb El-Kebir Quartier Beni Atali
27 27 27 27 27	Mostaganem Mostaganem Mostaganem Mostaganem Mostaganem	2701 2722 2729 2717 2712	Mostaganem Masra Tazgaït Achaacha Sidi Ali	03639 03640 03641 03642 03643	E.F. Mostaganem E.F. Masra E.F. Tazgaït E.F. Achaacha E.F. Sidi Ali	El-Arsa Masra Tazgaït Cheraifia Sidi Ali
28	M'Sila	2820	Boussaâda	03562	E.F. Boussaâda	Route de Biskra
29	Mascara	2936	Mocta Douz	03645	E.F. Mocta Douz	Mocta Douz
30 30	Ouargla Ouargla	3013 3001	Touggourt Ouargla	03646 03647	E.F. Touggourt E.F. Ouargla	Cité El-Argoub Cité Bouzid
31	Oran	3105	Es-Senia	03648	E.F. Es-Senia	Douar Aïn Beïda
32 32 32	El Bayadh El Bayadh El Bayadh	3206 3212 3211	Boualem Kef Lahmar El-Kheïter	03649 03650 03651	E.F. Boualem E.F. Kef Lahmar E.F. El-Kheïter	Boualem Kef Lahmar El-Kheïter
34 34 34 34 34	Bordj Bou Arreridj Bordj Bou Arreridj Bordj Bou Arreridj Bordj Bou Arreridj Bordj Bou Arreridj	3423 3416 3406 3401 3420	Ouled Sidi Brahim El Main Ben Daoud Bordj Bou Arreridj Khelil	03652 03653 03654 03655 03656	E.F. Ouled Sidi Brahim E.F. El-Main E.F. Ben Daoud E.F. Bordj Bou Arreridj E.F. Khelil	Ouled Sidi Brahim El-Main Hanana Cité 12 Hectares Chfa
35	Boumerdes	3525	Taourga	03657	E.F. Taourga	Taourga
36 36 36 36 36 36	El-Tarf El-Tarf El-Tarf El-Tarf El-Tarf El-Tarf	3613 3601 3621 3622 3614 3608	Drean El-Tarf Aïn-Karma Oued-Zitoun Chihani Bouteldja	03658 03659 03660 03661 03662 03663	E.F. Drean E.F. El-Tarf E.F. Aïn Karma E.F. Oued Zitoun E.F. Chihani E.F. Bouteldja	Aïn Allam Metroha Berdjilat Oued Zitoun Chihani Khrissi

ANNEXE I (Suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
38	Tissemsilt	3814	Youssoufia	03664	EF. Youssoufia	Youssoufia
39	El-Oued	3901	El-Oued	03665	EF. El-Oued	Cité Belle Vue
39	El-Oued	3908	Reguiba	03666	E.F. Reguiba	Reguiba Est
39	El-Oued	3913	Hassi Khelifa	03667	E.F. Hassi Khelifa	Cité Nezla
40	Khenchela	4011	Chechar	03668	E.F Chechar	Chechar
40	Khenchela	4014	Tamza	03669	E.F Tamza	Tamza
40	Khenchela	4017	El-Mahmel	03670	E.F El-Mahmel	Tazougaght
41	Souk Ahras	4112	Merahna	03671	E.F Merahna Nouvelle	Merahna
41	Souk Ahras	4119	Ouillen	03672	E.F Ouillen	Ouillen
41	Souk Ahras	4102	Sedrata	03673	E.F Sedrata Centre	Sedrata
41	Souk Ahras	4122	Ragouba	03674	E.F Ragouba	Ragouba
41	Souk Ahras	4104	Mechroha	03675	E.F Mechroha	Aïn Sennour
41	Souk Ahras	4110	Haddada	03676	E.F Haddada	Haddada
42	Tipaza	4227	Ahmar El Aïn	03677	E.F Ahmar El Aïn	Ahmar El Aïn
42	Tipaza	4215	Nador	03678	E.F Nador Nouvelle	Nador
42	Tipaza	4238	Khraissia	03679	E.F Khraissia Nouvelle	Khraissia
43	Mila	4308	Tadjenanet	03680	E.F Tadjenanet	Tadjenanet
43	Mila	4327	Sidi Khelifa	03681	E.F Sidi Khelifa	Sidi Khelifa
43	Mila	4314	Bouhatem	03682	E.F Bouhatem	Bouhatem
44	Aïn Defla	4403	Boumedfaa	03683	E.F Boumedfaa	Boumedfaa
44	Aïn Defla	4433	Aïn Bouyahia	03684	E.F Aïn Bouyahia	Aïn Bouyahia
44	Aïn Defla	4435	Tiberkanine	03685	E.F Tiberkanine	Tiberkanine
44	Aïn Defla	4434	El-Maine	03686	E.F El-Maine	El-Maine
45	Naama	4502	Mecheria	03687	E.F Mecheria Nouvelle	Mecheria
46	Aïn Témouchent	4603	Aïn Kihal	03728	E.F Aïn Kihal	Aïn Kihal
46	Aïn Témouchent	4613	Aoubelil	03729	E.F Aoubelil	Aoubelil
48	Relizane	4835	Bendaoud	03688	E.F Bendaoud	Bendaoud
48	Relizane	4801	Relizane	03689	E.F Relizane	Cité Belkhodja Benaouda
48	Relizane	4826	Oued Djemaa	03690	E.F Oued Djemaa	Oued Djemaa
48	Relizane	4837	Merdja Sidi Abed	03691	E.F Merdja Sidi Abed	Merdja Sidi Abed
48	Relizane	4825	Yellei	03692	E.F Yellei	El-Aoudj

ANNEXE II

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES (E. F.) SUPPRIMEES — ANNEE 1992/1993

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
06	Béjaïa	0629	Chemini	03090	EF. Ancienne	Chemini
10	Bouira	1038	Sour El Ghoulane	00657	EF. Ancienne	Rue Messouar Abdelkader
15	Tizi Ouzou	1533	Illiltén	00985	EF. Ancienne	Souk El Had
19	Sétif	1936	Harbil	01473	EF. Ancienne	Dar El Hadj
25	Constantine	2501	Constantine	01841	EF. Soumia	Constantine
25	Constantine	2501	Constantine	01827	EF. Khaldounia	Constantine
32	El Bayadh	3206	Boualem	02340	EF. Ancienne	Boualem
32	El Bayadh	3212	Kef Lahmar	02348	EF. Ancienne	Kef Lahmar
32	El Bayadh	3211	El Kheïter	02347	EF. Ancienne	El Kheïter
41	Souk Ahras	4112	Merahna	02709	EF. Djebara Amar	Merahna
41	Souk Ahras	4110	Haddada	02707	EF. Sayad Bachir	Haddada
42	Tipaza	4227	Ahmar El Aïn	02780	EF. Sahnoun Tayeb	Ahmar El Aïn
42	Tipaza	4215	Nador	03528	EF. Ancienne Nador	Nador
42	Tipaza	4238	Khraïssia	03531	EF. Ancienne	Khraïssia
48	Relizane	4826	Oued Djemaa	03076	EF. Ancienne	Oued Djemaa

Décret exécutif n° 94-111 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991 portant statuts de la caisse nationale du logement (C.N.L.).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3ème et 4ème) et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transtoire;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment ses articles 45 et 46;

Vu le décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière et notamment son article 7,

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-144 du 12 mai 1991 portant restructuration de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP), distraction d'une partie de son patrimoine et création de la caisse nationale du logement (CNL);

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991 portant statuts de la caisse nationale du logement (CNL);

Décrète :

Article. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — La tutelle de la caisse est exercée par le ministre chargé de l'Habitat ».

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — Le siège de la caisse est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'habitat ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 5. — La Caisse a pour missions et attributions :

— de gérer les contributions et aides de l'Etat en faveur de l'habitat, notamment en matière de loyers, de résorption de l'habitat précaire, de restructuration urbaine, de réhabilitation et de maintenance du cadre bâti et de promotion du logement à caractère social,

— de promouvoir toute forme de financement de l'habitat et notamment du logement à caractère social, par la recherche et la mobilisation de sources de financement autres que budgétaires,

A ce titre, elle est chargée notamment de :

— participer à la définition de la politique de financement de l'habitat et notamment du logement à caractère social,

— recevoir et gérer les ressources instituées à son profit par la législation et la réglementation en vigueur,

— créer toutes filiales, prendre et gérer toutes participations notamment dans les institutions financières, groupements ou entreprises, en relation avec son champ d'activité,

— proposer toutes études tendant à améliorer l'action des pouvoirs publics en direction de l'habitat et notamment du logement à caractère social,

— réaliser toutes études, expertises, enquêtes et recherches liées à l'habitat, apporter son expertise technique et financière aux institutions publiques et organismes concernés, et favoriser les actions d'informations, d'échange d'expériences et de rencontres pour la promotion et le développement de l'habitat.

Un cahier des charges fixera les conditions et modalités d'intervention et de rémunération de la Caisse en ce qui concerne les prestations fournies pour le compte de l'Etat».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991 sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 7. — Le conseil d'administration est composé des membres ci-après :

— quatre (4) représentants du ministre chargé de l'habitat désignés pour leurs compétences dans les domaines :

- de l'habitat et de la promotion immobilière,
- de la gestion immobilière,
- de l'urbanisme et de l'architecture,
- de la réglementation technique de la construction,

— deux (2) représentants du ministre chargé des finances désignés pour leurs compétences dans les domaines :

- des opérations budgétaires,
- des opérations du trésor,

— un (1) représentant du ministre chargé des collectivités locales désigné pour sa compétence dans les domaines du développement économique local.

— un (1) représentant du ministre chargé de la protection sociale désigné pour sa compétence dans le domaine social.

Le conseil d'administration peut appeler en conseil toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'habitat sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé dans les mêmes formes à la désignation d'un nouveau membre pour la période restante du mandat.

Les membres du conseil d'administration perçoivent les indemnités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le président du conseil d'administration est désigné par le ministre chargé de l'habitat parmi ses représentants. Il est remplacé dans les mêmes formes au cas où il cesse de faire partie du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence de la réunion du conseil d'administration est assurée par un membre du conseil d'administration désigné par ses pairs.

Le directeur général de la caisse assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et assure en outre le secrétariat du conseil ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991 susvisé, sont complétées en son 10ème comme suit :

« Art. 8-10). — L'approbation de toutes modifications du fonds social, de la participation au capital d'autres institutions financières, de groupements et d'entreprises ainsi que la création de filiales spécialisées ».

Art. 6. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 du décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 9. — Le procès-verbal des réunions est adressé dans un délai de quinze (15) jours au ministre chargé de l'habitat et aux membres du conseil d'administration ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 11. — Le directeur général de la caisse est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'habitat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur général adjoint est nommé, sur proposition du directeur général, par arrêté du ministre chargé de l'habitat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 16 du décret n° 91-145 du 12 mai 1991, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 16. — Les ressources de la caisse sont constituées par :

— les contributions budgétaires provenant de la prise en charge des sujétions de service public imposées par l'Etat;

— les fonds liés aux actions d'aides confiées par l'Etat à la caisse;

— les revenus de ses activités;

— les revenus des placements;

— les dons et legs.

Les dépenses de la caisse sont constituées par :

— les dépenses de fonctionnement,

— les dépenses d'équipement,

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet ».

Art. 9. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991 susvisé, les articles 16 bis 1, 16 bis 2, et 16 bis 3, rédigés comme suit :

« Art. 16 bis 1. — Nonobstant les autres formes de contrôle réglementaire, le contrôle de la gestion financière et comptable de la caisse, relève de la compétence d'un commissaire aux comptes ».

« Art. 16 bis 2. — Les budgets, comptes d'exploitation et bilans prévisionnels de la caisse sont adressés, après délibération du conseil d'administration, aux autorités concernées, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ».

« Art. 16 bis 3. — Les bilans et les comptes d'exploitation de fin d'année ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration sont adressés aux autorités concernées dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ».

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994.

Mokdad SIFI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 6 Ramadhan 1414 correspondant au 16 février 1994 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du Chott de sel de Zahrez-Chergui dans la wilaya de Djelfa à monsieur Lahrech Bachir Ben-Mohamed.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 93-74 du 6 mars 1993 portant règlement général des exploitations des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à M. Lahrech Bachir Ben-Mohamed sis, Route de la Gare Djelfa, une autorisation d'exploitation du Chott de sel, situé dans la commune de Had Sahary, au lieu dit Zahrez-Chergui, dans la wilaya de Djelfa.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/200.000 annexé au dossier de la demande, le périmètre d'exploitation est constitué par un quadrilatère d'une superficie de deux cent trois kilomètres carrés et cinq hectomètres carrés (203,5 km²), formé par les sommets A, B, C et D dont les coordonnées dans le système de projection Lambert sont comme suit :

A :	X = 540	B :	X = 550
	Y = 3900		Y = 3888
C :	X = 533	D :	X = 529
	Y = 3879		Y = 3882

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée à M. Lahrech Bachir Ben-Mohamed pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Conformément à l'article 43 du décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales, le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges.

Art. 5. — Le montant de la redevance due par le titulaire de l'autorisation d'exploitation est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 susvisé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1414 correspondant au 16 février 1994.

Mokhtar MAHERZI.



Arrêté du 6 Ramadhan 1414 correspondant au 16 février 1994 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de sel du Chott Zahrez-Chergui dans la wilaya de Djelfa à l'ENASEL.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 93-74 du 6 mars 1993 portant règlement général des exploitations des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de sel du Chott Zahrez-Chergui dans la wilaya de Djelfa à l'ENASEL, notamment son article 2;

Arrête :

Article 1er. — Les coordonnées du périmètre d'exploitation de sel du Chott Zahrez Chergui attribué à l'ENASEL prévues par l'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 1992 susvisé, sont modifiées comme suit:

A :	X = 540	B :	X = 550
	Y = 3900		Y = 3888
C :	X = 570	D :	X = 566
	Y = 3900		Y = 3910
E :	X = 566		
	Y = 3910		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1414 correspondant au 16 février 1994.

Mokhtar MAHERZI.

Arrêté du 6 Ramadhan 1414 correspondant au 16 février 1994 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de minerai de fer de Chaabet Ballout dans la wilaya de Souk-Ahras à l'entreprise nationale de fer et de phosphate "EN FERPHOS".

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 93-74 du 6 mars 1993 portant règlement général des exploitations des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale de fer et de phosphate "EN FERPHOS", sise BP 122 Tébessa (12.000), une autorisation d'exploitation du gisement de minerai de fer situé dans la commune de Aïn-Zana au lieu dit Chaabet Ballout, daïra de Ouled Driss, wilaya de Souk-Ahras.

Art. 2. — Conformément aux plans à l'échelle 1/1.000 et 1/2.000, annexés au dossier de la demande, le périmètre d'exploitation est constitué par un polygone d'une superficie de un million cent quatre vingt dix mille mètres carrés (1.190.000 m²), formé par les sommets A, B, C et D dont les coordonnées dans le système de projection Lambert sont comme suit:

A :	X = 986.300	B :	X = 988.000
	Y = 354.500		Y = 354.500
C :	X = 988.000	D :	X = 986.300
	Y = 353.800		Y = 353.800

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée à l'entreprise nationale de fer et de phosphate "EN FERPHOS", pour une durée de douze (12) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le produit extrait doit être destiné aux seuls usages prévus par le cahier des charges.

Art. 5. — Le montant de la redevance due par le titulaire de l'autorisation d'exploitation est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 susvisé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1414 correspondant au 16 février 1994.

Mokhtar MAHERZI.

Arrêté du 6 Ramadhan 1414 correspondant au 16 février 1994 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de la carrière de marbre de Béni-Issaad dans la wilaya de Relizane à la fabrique de carrelages, parpaings, ourdis et solivettes Djerbir Djilali.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 93-74 du 6 mars 1993 portant règlement général des exploitations des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à la fabrique de carrelages, parpaings, ourdis et solivettes Djerbir Djilali sise, cité Benama dans la wilaya de Relizane, une autorisation d'exploitation de la carrière de marbre située dans la commune de Mendès au lieu dit Beni-Issaad, daïra de Zemmora, wilaya de Relizane.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/1.000 annexé au dossier de la demande, le périmètre d'exploitation est constitué par un quadrilatère d'une superficie de quatre vingt dix neuf (99) ares et quarante huit (48) centiares, formé par les sommets A, B, C et D dont les coordonnées dans le système de projection Lambert sont comme suit:

	X = 344.765,00		X = 344.787,00
A :		B :	
	Y = 259.116,00		Y = 259.098,00
	X = 344.966,00		X = 344.966,00
C :		D :	
	Y = 259.122,00		Y = 259.188,00

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée à ladite fabrique Djerbir Djilali, pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Conformément à l'article 43 du décret exécutif n° 93-191 du 04 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales, le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges.

Art. 5. — Le montant de la redevance due par le titulaire de l'autorisation d'exploitation est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 susvisé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1414 correspondant au 16 février 1994.

Mokhtar MAHERZI.

Arrêté du 24 Ramadhan 1414 correspondant au 6 mars 1994 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle notamment son article 13;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction des ouvrages électriques suivants :

— deux lignes électriques HT 90 Kv reliant le poste 220/90 Kv de Bir D'Heb, en coupure sur les deux lignes électriques 90 Kv Tébesa - El Aouinet et Tébesa - Djebel Onk.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1414 correspondant au 6 mars 1994.

Ahmed BENBITOUR.

Arrêté du 22 Chaoual 1414 correspondant au 3 avril 1994 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction des ouvrages électriques suivants :

— trois lignes HT 220 Kv reliant le futur poste de Ramdane Djamel (wilaya de Skikda) en coupure sur les lignes HT suivantes :

- * Hamma Bouziane - Ramdane Djamel,
- * Ramdane Djamel - Azzaba,
- * Skikda - El Hadjar,

— ligne HT 60Kv reliant le poste de Aïn Defla en coupure sur la ligne HT Oued Fodda - El Khemis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1414 correspondant au 3 avril 1994.

Ahmed BENBITOUR.



Arrêté du 22 Chaoual 1414 correspondant au 3 avril 1994 portant approbation de la construction d'un ouvrage gazier.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie

électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle notamment son article 13;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction de l'ouvrage gazier suivant :

— canalisation HP (70 Bars) reliant le puit IS2 Sonatrach au futur poste de détente situé dans la zone d'activité à In Salah (wilaya de Tamanghasset).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1414 correspondant au 3 avril 1994.

Ahmed BENBITOUR.



Décision du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994 portant approbation d'une licence de débits de tabacs, établie le 21 décembre 1993 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif.

Par décision du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994, est approuvée la licence de débits de tabacs établie le 21 décembre 1993 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et l'OCFLN, attribuée à madame Aouzouaz El Arème.